



THÈME CLÉ¹

Article 9

Autonomie des organisations religieuses

(dernière mise à jour : 31/08/2024)

Introduction

Les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 de la Convention doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. L'autonomie des communautés religieuses est essentielle au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telles, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, § 127).

Bref aperçu des obligations de l'État

En vertu de l'article 9, le rôle général de l'État est celui d'un organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, visant à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique (*S.A.S. c. France* [GC], 2014, § 127).

Ce que l'article 9 interdit à l'État :

- contraindre une communauté religieuse à accueillir ou exclure un individu (*Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, 2007, §§ 146 et 150) ;
- déterminer la légitimité de certaines croyances religieuses et de la manière dont elles sont exprimées, ou « redéfinir » arbitrairement à quelle confession une personne ou une communauté appartiennent (*İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 121 ; *Association "Romuva" de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, 2021, §§ 125, 140 et 145 ; *Organisation religieuse chrétienne des témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie*, 2022, § 76) ;
- s'immiscer dans les affaires internes d'une communauté religieuse divisée en la contraignant à se placer sous une direction unique (*Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 2001, § 117).

Ce que l'article 9 ne garantit pas :

- le droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux, que le désaccord soit doctrinal ou organisationnel (*Mirojubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 80) ;
- le droit de contraindre l'État à intervenir dans la nomination de dirigeants religieux ou de ministres du culte (*Sotirov et autres c. Bulgarie* (déc.), 2011) ;

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- la protection contre le licenciement par une communauté religieuse (*Siebenhaar c. Allemagne*, 2011, §§ 42-47, dans le cas où l'État a mis en place un système de juridictions du travail et où ces juridictions ont procédé à un exercice approfondi et circonstancié de mise en balance des intérêts divergents en jeu).

Droits concurrents d'autres personnes en vertu d'autres articles de la Convention

Principes généraux :

- Dans les différends entre une communauté religieuse et ses salariés, un conflit survient parfois entre le droit de la communauté à l'autonomie, garanti par l'article 9, et les droits des salariés protégés par d'autres articles de la Convention. Il ne suffit pas à une communauté religieuse d'alléguer l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle à son autonomie pour justifier toute atteinte aux droits concurrents de ses salariés, qui sont également protégés par la Convention (notamment par les articles 8, 9, 10 et 11). De plus, la communauté religieuse concernée doit aussi démontrer, à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque allégué est probable et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans le droit concurrent ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse. Cette ingérence ne doit pas non plus porter atteinte à l'essence du droit concerné. C'est pourquoi les juridictions nationales doivent procéder à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et à une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu. L'État jouit toutefois d'une ample marge d'appréciation dans ce type d'affaires (*Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014, §§ 123 et 132).
- Une communauté religieuse peut exiger un certain degré de loyauté de la part des personnes qui travaillent pour elle ou qui la représentent. Pour déterminer si un salarié a une obligation de loyauté accrue, les juridictions nationales et la Cour elle-même examinent la mission spécifique confiée à l'intéressé au sein de l'organisation religieuse (*ibidem*, § 131).

Voir par exemple :

Article 8 :

- *Obst c. Allemagne*, 2010 et *Schüth c. Allemagne*, 2010 : licenciement pour adultère ;
- *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], 2014 : non-renouvellement du contrat de travail de professeur de religion d'un prêtre marié ;
- *Travaš c. Croatie*, 2016 : révocation d'un professeur d'éducation religieuse à la suite de son divorce et de son remariage civil.

Article 10 :

- *Lombardi Vallauri c. Italie*, 2009 : non-renouvellement du poste d'un professeur dans une université catholique pour ses opinions prétendument hétérodoxes.

Article 11 :

- *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], 2013 : impossibilité pour les prêtres de fonder un syndicat.

Voir aussi article 6 § 1 :

- [Károly Nagy c. Hongrie](#) [GC], 2017 : défaut d'accès à un tribunal pour le règlement d'une créance pécuniaire (pas d'exercice de mise en balance).

Récapitulatif des principes généraux

- [Fernández Martínez c. Espagne](#) [GC], 2014, §§ 127-132.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance](#)
- [Guide sur l'article 11 de la Convention – Liberté de réunion et d'association](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, CEDH 2001-XII (violation de l'article 9) ;
- *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007 (violation de l'article 9) ;
- *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, 15 septembre 2009 (violation de l'article 9) ;
- *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009 (violation de l'article 10) ;
- *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, 23 septembre 2010 (non-violation de l'article 8) ;
- *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, CEDH 2010 (violation de l'article 8) ;
- *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, 3 février 2011 (non-violation de l'article 9) ;
- *Sotirov et autres c. Bulgarie* (déc.), n° 13999/05, 5 juillet 2011 (irrecevable – expiration du délai de six mois) ;
- *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, CEDH 2013 (extraits) (non-violation de l'article 11) ;
- *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, CEDH 2014 (extraits) (non-violation de l'article 8) ;
- *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, CEDH 2014 (extraits) (non-violation des articles 8, 9 et 14) ;
- *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016 (violation de l'article 9 et de l'article 14 combiné avec l'article 9) ;
- *Travaš c. Croatie*, n° 75581/13, 4 octobre 2016 (non-violation de l'article 8) ;
- *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], n° 56665/09, 14 septembre 2017 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* avec l'article 6) ;
- *Association "Romuva" de l'ancienne religion balte c. Lituanie*, n° 48329/19, 8 juin 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 9) ;
- *Organisation religieuse chrétienne des témoins de Jéhovah en RHK c. Arménie*, n° 41817/10, 22 mars 2022 (violation de l'article 9 lu à la lumière de l'article 11).